



Pol. N°13/2024

ARRETE REGLEMENTANT LA MANIFESTATION SPORTIVE DE LA COURSE TRAIL du TAENNCHEL du 02/06/2024

Ribeauvillé, le 24 mai 2024

Affaire suivie par la Police Municipale
06/07/28/20/82

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2542-2 et suivants
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 113-2

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L211-11

VU le Code de la Route et le Code Pénal.

VU les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation à Ribeauvillé.

VU la demande en date du 03 janvier 2024 par l'association ASRA Ribeauvillé

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement de l'épreuve sportive intitulée TRAIL du TAENNCHEL sur la commune de RIBEAUVILLE-68150.

Le Maire de la ville de Ribeauvillé

ARRETE :

Article 1 : Le dimanche 02 JUIN 2024 de 7h00 à 16h00, l'association sportive « ASRA RIBEAUVILLE » est autorisée à organiser la « Course du Taennchel » sur la commune de Ribeauvillé.

Article 2 : A cette occasion :

- de 09h00 à 10h15, la circulation sera strictement interdite Grand'Rue de la Route de Bergheim à la Route de Sainte Marie Aux Mines.
- De 10h30 à 16h00, la circulation sera strictement interdite sur la route de Bergheim, depuis l'angle de la Grand'Rue jusqu'à la rue des bains Carola. Des déviations seront mises en place.

Le stationnement et la circulation seront interdits le temps de la manifestation :

- Allée Principale du Jardin de Ville (de chaque côté).

Article 3 : La circulation pourra être interrompue le temps que les coureurs puissent prendre le départ en toute sécurité.

Article 4 : Les signaleurs ainsi que les agents de la force publique prendront toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer au temps que faire se peut la sécurité des coureurs dans les carrefours routiers.

Article 5 : Les agents de la force publique pourront prendre toutes les dispositions nécessaires relatives à l'affluence de la manifestation.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté à l'encontre duquel des contraventions pourront être constatées et poursuivies conformément aux lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée aux destinataires suivants :

- M. Préfet - pref-manifestation-sportive@haut-rhin.gouv.fr - Police – Gendarmerie - ASRA Ribeauvillé - Services techniques
- Sapeurs Pompiers - registre des arrêtés - recueil des actes administratifs - affichage (hall d'accueil et tableau au poste de police)

Le Maire,
Jean Louis CHRIST



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. Tribunal administratif de Strasbourg 31, Avenue de la paix BP 1038-67070 STRASBOURG Cedex